



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
Direction E - Mise en œuvre et soutien aux Etats-Membres
ENV.E.1 - Intégration et évaluations environnementales

Bruxelles, le

ENV.E.1/JP/RN/Ares(2017)
M. Georges Cingal
SEPANSO-Landes
1581, route de Cazordite
40100 Dax
France
georges.cingal@wanadoo.fr

Monsieur,

Par courriel du 19 août 2011, vous aviez déposé une plainte à l'encontre de l'Etat français concernant les pratiques de chasse à la matole de l'Ortolan Bruant, espèce dont l'état de conservation est classé comme défavorable.

La Commission avait donné suite à votre plainte et, après une demande de renseignement auprès des autorités françaises via la procédure "EU Pilot" et des informations provenant de diverses associations de protection de la nature qui semblaient confirmer une violation persistante par la France de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite "Oiseaux", il avait été décidé en décembre 2016 de saisir la Cour de justice de l'UE d'une procédure d'infraction pour violation des dispositions précitées.

Le 4 novembre dernier, la Commission a décidé de se désister de la procédure d'infraction contre la France. En effet, il est apparu, à l'occasion des informations reçues au cours de la procédure que les autorités françaises avaient mis fin à la tolérance concernant la violation continue des règles de l'UE applicables à la protection du Bruant Ortolan.

En fait, à la suite de l'action de la Commission, les autorités françaises ont pris les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes de conformité. En août 2017, les autorités nationales et locales ont donné des instructions spécifiques et strictes aux procureurs, à la police et aux autorités de chasse, mettant ainsi fin à la politique de clémence observée auparavant. Cette position a également été communiquée efficacement au public. En outre, en 2016 et 2017, les inspections et les contrôles ont été intensifiés, appliqués à toutes les municipalités concernées et suivis de sanctions appropriées. Je constate à cet égard qu'au titre de jugements récents¹, les chasseurs à la matole sont désormais punis par les tribunaux, la procédure pénale donnant désormais plein effet à la bonne mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union précitée.

¹ Voir récemment la confirmation en appel de la décision de condamnation de chasseurs à la matole par la Cour d'Appel de Pau le 19 octobre 2017.

En conséquence, je vous informe que votre plainte sera classée et je vous remercie d'avoir été à l'origine de cette procédure qui a permis de mettre un terme à la tolérance de la pratique illégale de la chasse au Bruant Ortolan. Je tiens également à vous assurer que la Commission restera vigilante quant à la poursuite de la mise en œuvre effective de l'interdiction de cette pratique de chasse et se tient à votre disposition concernant toute nouvelle information sur ce dossier.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir accepter l'expression de mes plus sincères salutations.

e-signé
Georges KREMLIS